

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Anais GIL,

Née le 03 mars 1988 à PERPIGNAN,

De nationalité française,

Demeurant 3 rue Pablo Picasso, 66200 ALENYA,

Liée avec Monsieur Sébastien SOLON, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 16 juin 2010 au greffe du tribunal d'instance de PERPIGNAN,

Ci-après dénommée "la cédante",

D'une part,

ET

Monsieur Gaëtan PATURET

Né le 14 mars 1989 à CLERMONT FERRAND

De nationalité française

Demeurant 28 rue Paul Géraudy 6670 LE SOLER

Marié sans contrat de mariage avec Anais CAPSIE depuis le 21/08/2021,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,

D'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 623#COIFFEURS.CREATEURS, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à ALENYA du 13 mars 2017, il existe une société par actions simplifiée dénommée 623#COIFFEURS.CREATEURS, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé Chemin de Saint Gaudérique, 66330 CABESTANY et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 028 802 RCS PERPIGNAN.

La société 623#COIFFEURS.CREATEURS a pour objet principal la coiffure mixte, la vente de produits et matériels, la vente de bijoux et accessoires de mode.

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31/03/2025 et approuvés par l'Associée Unique le 12/09/2025 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 124 061 euros,
- un résultat d'exploitation de -4 679 euros,
- une perte de -5 434 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 651 euros,
- un total de bilan d'un montant de 23 070 euros.

La cédante détient actuellement la totalité des 100 actions composant le capital de la société 623#COIFFEURS.CREATEURS.

Les Parties se sont rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter une action de la Société dont la cédante est propriétaire.

OP
AG

Les Parties ont ainsi rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Madame Anais GIL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Gaëtan PATURET qui l'accepte, la totalité des 100 actions de 10 euros qu'elle possède dans la société 623#COIFFEURS.CREATEURS.

La cédante déclare qu'elle est pleinement propriétaire des actions, objet de la convention, qu'elle en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent à ce jour la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Gaëtan PATURET et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire de l'action cédée.

Monsieur Gaëtan PATURET sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

Le compte courant possédée par la cédante dans la société sera récupéré par cette dernière.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 50 000,00 euros soit 500 euros par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que la cédante reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

La cédante déclare et garantit :

- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'elle est seule et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'elle a la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

CP
AG

- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

La cédante s'engage envers le Cessionnaire :

- à n'entreprendre, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des actions cédées ;
- à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du Cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire de CABESTANY pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature des présentes,

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Madame Anais GIL démissionne de son poste de salariée à compter de ce jour.

REMISE DE PIÈCES

La cédante a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par elle et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

La cédante s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le Cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

GP
AG

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

La cédante supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de PERPIGNAN.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

GP
AG

Fait à PERPIGNAN
Le 02/12/2025
En 4 originaux.

Anais GIL (1)



"Lu et approuvé. Bon pour la
cession de cinq cent actions.
Bon pour quittance".

Gaetan PATURET (2)

lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.



(1) La cédante fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PYRENEES ORIENTALES

Le 10/12/2025 Dossier 2025 00059228, référence 6604P01 2025 A 03317
Enregistrement : 50 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

